

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT DE
LIBOURNE

PROCES-VERBAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
FRONSADAIS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du 29 Septembre 2022

Convocation du 23 septembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 32
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de votants : 30

L'an deux mil vingt-deux, le 29 Septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, convoqué par Madame la Présidente, s'est réuni en séance extraordinaire, à la Maison des Services Communautaires à Saint Germain de la Rivière.

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
Commune d'Asques				Commune de Saillans			
DARCOS Murielle	<input type="checkbox"/>	CHANIOLLEAU Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>	TILLET FAURIE Martine	<input checked="" type="checkbox"/>	DE MECQUENEMTEL Laurence	<input type="checkbox"/>
Commune de Cadillac en Fronsadais				Commune de Saint Aignan			
BARBE Richard	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	MONDON Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>	DE LA DORIE Sylvain	<input type="checkbox"/>
GREAULT Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Commune de Saint Genès de Fronsac			
Commune de Fronsac				MURAT Patrice	<input checked="" type="checkbox"/>	PARACHOU Véronique	<input type="checkbox"/>
DURANT Marcel	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Commune de Saint Germain de la Rivière			
EYHERAMONNO Mauricette	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	DUVERGER Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>	DANGLADE Gérard	<input type="checkbox"/>
Commune de Galgon				Commune de Saint Michel de Fronsac			
BAYARD Jean-Marie	<input checked="" type="checkbox"/>			DUBOUREAU Jean-Marc	<input checked="" type="checkbox"/>	JOUBERT Alain	<input type="checkbox"/>
BERGEON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			Commune de Saint Romain La Virvée			
BIGOT Christian	<input checked="" type="checkbox"/>			MONTION Alain	<input checked="" type="checkbox"/>	PERNOT Alain	<input type="checkbox"/>
CHIAROTTO Alain	<input type="checkbox"/>			Commune de Tarnès			
LOCHON Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			GARBUIO Laurent	<input checked="" type="checkbox"/>	DEJEAN Josian	<input type="checkbox"/>
LESCOUL Caroline	<input checked="" type="checkbox"/>			Commune de Vérac			
Commune de La Lande de Fronsac				BEC Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>	MAUBERT SBILE Karine	<input type="checkbox"/>
GALAND Jean	<input checked="" type="checkbox"/>			Commune de Villegouge			
GASTEUIL Jean-Pascal	<input type="checkbox"/>			VALEIX Guillaume	<input checked="" type="checkbox"/>		
JANICOT Laurine	<input type="checkbox"/>			BOULIN Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>		
PALMISANO Frédéric	<input checked="" type="checkbox"/>			Pouvoirs : M. Dominique BEYLY à Mme Marie-France REGIS M. Marcel DURANT à Mme Mauricette EYHERAMONNO M. Alain CHIAROTTO à M. Christian BIGOT Excusés : M. Jean-Pascal GASTEUIL Mme Laurine JANICOT			
RICHARD Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>						
Commune de La Rivière							
BEYLY Dominique	<input type="checkbox"/>	BRIEUX Isabelle	<input type="checkbox"/>				
Commune de Lugon et l'Île du Carney							
CENNI Mickaël	<input checked="" type="checkbox"/>						
BYTNAR Isabelle	<input checked="" type="checkbox"/>						
Commune de Mouillac							
REGIS Marie-France	<input checked="" type="checkbox"/>	GARANTO Antoine	<input type="checkbox"/>				
Commune de Périssac							
VIGIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>						
CHOLLET GABARD Eric	<input checked="" type="checkbox"/>						

Secrétaire de séance : Madame Nathalie LOCHON

Madame Régis fait l'appel des présents.

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance.

I – Administration Générale
Rapporteur : Madame la Présidente

1/ Nomination du secrétaire de séance

Madame la Présidente propose que Madame Nathalie LOCHON soit nommée secrétaire de séance.

Voix pour : 30

Voix contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Nathalie LOCHON pour exercer cette fonction.

II – Finances - Personnel
Rapporteur : Monsieur Jean GALAND

1/ Modalités de partage de la Taxe d'aménagement

Monsieur GALAND rappelle d'une part aux élus communautaires que la tenue de cette Assemblée Générale Extraordinaire est la conséquence de l'obligation émanant des services de l'Etat de voter les modalités de partage de la Taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes et les communes avant le 1^{er} octobre 2022.

D'autre part, il énonce que ce vote intervient non seulement pour l'année 2023 mais également par rétroactivité sur l'année 2022 d'où la difficulté à se positionner car cette mesure induit une baisse des ressources des communes alors que les budgets ont déjà été votés.

Monsieur GALAND ajoute que la Commission des finances s'est réunie pour étudier ce sujet ; et même si il y a eu des débats et que tout le monde ne partageait pas le même avis, majoritairement, il est ressorti un accord sur le fait que soit retenu pour 2022, le pourcentage de 1% au titre du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes. Pour 2023, le pourcentage retenu est de 5 %.

Il précise que les pourcentages proposés seront appliqués sur les produits perçus par les communes et non sur le pourcentage qu'elles appliquent au titre de la perception de la taxe.

Monsieur GALAND souligne le fait que si la Communauté de Communes ne fixe pas ces taux conformément à la réglementation, l'Etat pourra imposer de droit des taux supérieurs car l'Etat a tout intérêt à privilégier les instances supra-communautaires.

Monsieur BIGOT remarque qu'aucun texte officiel n'indique l'obligation de délibérer en cas d'inexistence d'un P.L.U.I.

Monsieur GALAND répond que la sous-Préfecture de Libourne a transmis un mail ce 29 septembre en matinée selon lequel l'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire pour les communes le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI dont elles relèvent, dès lors que celui-ci supporte les charges d'équipement public sur le territoire des communes concernées (ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Fronsadais qui supporte notamment les charges afférentes à la voirie). Il est précisé sur le mail que l'inexistence d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'a pas d'impact sur cette obligation.

Le mail précise que les communes et l'EPCI doivent prendre une délibération concordante fixant les modalités de partage de la taxe. Les délibérations ne peuvent pas remettre en cause le principe du partage de la taxe fixé par l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme. Il est également rappelé que le conseil communautaire doit délibérer sur les taux de reversement de la taxe avant le 1^{er} octobre conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 14 Juin 2022.

Monsieur BIGOT regrette que ce mail n'ait pas été transmis aux élus en amont et ayant lu l'ordonnance avec attention, il cite la phrase suivante à la page 2 « les EPCI mentionnés compétents en matière de P.L.U » qui laisse entendre que seules les EPCI ayant la compétence PLUI sont concernées par cette mesure réglementaire.

Madame la DGS répond que le juriste de la collectivité a saisi à maintes reprises les services de la Préfecture mais n'a pas pu obtenir de réponse de leur part ; par chance la nouvelle Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Libourne est venue se présenter à elle, hier en matinée, elle s'est donc saisie de cette question qu'elle a fait remonter aux services juridiques de la préfecture. Il s'avère que la réponse a été réceptionnée ce matin même.

Monsieur BIGOT affirme que la Communauté de Communes a la compétence voirie pour l'entretien mais pas pour l'aménagement.

Monsieur BAYARD remarque que la compétence voirie de la Communauté de Communes concerne l'entretien des voies et non l'aménagement. Ainsi, dans le cas de la création d'une zone d'activités et lorsqu'un accès est créé, il s'agit d'un aménagement d'une voirie nouvelle qui relève du champ de compétence communal.

Monsieur GALAND énonce que les ALSH sont également des équipements publics gérés par la CDC ; il ajoute que cette dernière n'a pas pour objectif de prélever des ressources supplémentaires aux communes mais est contrainte de suivre les consignes de l'Etat qui a décidé d'instaurer une répartition de cette taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes et les communes. De plus, si la Communauté de Communes ne décide pas elle-même quel taux appliquer, l'Etat imposera un taux puisque le partage est obligatoire.

Monsieur BERGEON souligne que la Communauté de Communes prélève déjà des taxes sur la population qui servent à financer ses services.

Monsieur GALAND dit avoir rencontré le responsable de l'Amicale des maires de Gironde dans la journée et le constat c'est que même si ce sujet fait débat, l'obligation réglementaire s'impose à tous.

Monsieur BIGOT réitère le fait qu'il a lu attentivement tous les textes et il ressort de son analyse que la CDC n'ayant pas de P.L.U.I, il n'y a pas d'obligation qui s'applique concernant le partage de la taxe d'aménagement.

Monsieur BERGEON énonce qu'il a lu dans l'ordonnance du 22 juin 2022 que le Tribunal Administratif pouvait régler les litiges en la matière mais il n'a pas vu d'obligation préfectorale.

Monsieur BIGOT ajoute que la Communauté de Communes n'a pas la compétence urbanisme.

Monsieur BEC remarque que ne pas voter constituerait un risque important de se voir répercuter un taux plus important.

Monsieur BIGOT observe que lorsque l'Etat impose ses directives, les collectivités n'ont pas à délibérer, c'est le principe qui s'applique.

Madame la Présidente rappelle que les services communautaires ont appelé les services de la Préfecture pour savoir s'il fallait faire voter la répartition de la taxe d'aménagement et ces mêmes services ont affirmé qu'il fallait délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 et cela a été confirmé par mail.

Monsieur GALAND énonce que si les élus communautaires votent contre la proposition de 1% en 2022 et 5% en 2023, le risque est de voir l'Etat appliquer un taux de 50%.

Monsieur BIGOT indique qu'aucun écrit ne stipule que l'Etat imposera un taux de 50%.

Monsieur DUVERGER énonce avoir eu les mêmes renseignements lorsqu'il s'était informé sur ce dossier avant la tenue de la Commission des finances : si la collectivité ne détermine pas un taux, le Préfet déciderait au minimum 50% et 100% au maximum puisqu'il est stipulé une répartition « en totalité ou en partie ».

Monsieur BIGOT demande si un écrit stipule ces allégations.

Madame la Présidente énonce que si les services de l'Etat calculent le taux en fonction des compétences, il n'est pas sûr que les communes soient gagnantes.

Monsieur BERGEON remarque qu'un problème d'équité se pose entre les communes car certaines communes n'ont pas instauré de Taxe d'aménagement et de fait ce sont celles qui l'ont mis en place qui paieront pour ces dernières.

Madame BOULIN demande si une commune n'ayant pas de PLU peut percevoir la taxe d'aménagement.

Madame la Présidente répond que la commune de Mouillac perçoit la taxe d'aménagement sans avoir de PLU car une délibération a été prise en conseil municipal pour voter la perception de cette taxe. Seule la commune de Saint Michel de Fronsac sur le Fronsadais, n'a pas voté de Taxe d'aménagement et de ce fait ne perçoit rien.

Monsieur GARBUIO rappelle ce qui a été dit à la commission des finances : certaines communes comme Tarnès vont donner beaucoup en 2023 proportionnellement à leur population et il faudrait peut-être compenser par une enveloppe financière plus conséquente pour les travaux voirie de ces communes. De même, les plus grosses communes seront celles qui contribueront certainement le plus, elles pourraient donc bénéficier de plus d'enveloppe travaux voirie.

Monsieur DUVERGER remarque que la taxe perçue dépend du nombre de permis de construire octroyés.

Madame la Présidente souligne qu'une commune qui n'a pas de nouvelles constructions, a moins d'habitants et de fait sollicite moins la création de services à la population.

Monsieur DUBOUREAU demande si la Taxe d'Aménagement doit être imputée à tout ce qui concerne la voirie.

Madame la Présidente énonce qu'avec un taux de 1%, le produit perçu par la Communauté de Communes sera minime et ne permettra pas de faire de gros travaux.

Madame MONDON demande si la part de 1% va être prélevée sur la part qui était perçue ou sur la part qui était prévue.

Monsieur BIGOT demande si dans la part perçue, il faut déduire les aménagements pour les réseaux.

Monsieur BEC indique que la Taxe d'aménagement perçue par les communes comprend déjà une part de 1.3 % versée au Département et cela ne choque personne alors pourquoi ne pas décliner le même modèle pour le reversement à la Communauté de Communes au vu des investissements réalisés par cette dernière.

Monsieur BIGOT remarque que les équipements communautaires pour la jeunesse ne font pas partie de l'aménagement.

Madame la DGS rappelle le texte du mail de la Sous-Préfecture qui ne conditionne plus le partage de la taxe à l'exercice de la compétence urbanisme mais qui fait bien référence aux équipements publics mis à disposition de la population.

La copie du mail de la sous-préfecture est distribuée aux élus communautaires en cours de séance.

Monsieur BAYARD regrette qu'un délai de réflexion et de débat plus long n'ait pas été octroyé pour délibérer sur le sujet.

Monsieur CHOLLET GABARD demande si le pourcentage va encore évoluer à l'avenir.

Monsieur GALAND répond que ce sont les élus du conseil communautaire qui décideront.

Madame la Présidente énonce qu'au vu du délai très court pour délibérer à ce sujet, il n'a pas été possible d'étudier longuement la question d'où la proposition d'un taux minimum.

Madame RICHARD pose la question de savoir si les services préfectoraux accepteront ce taux qui est très bas car elle souligne qu'en effet si rien n'est décidé par le conseil communautaire, les services de l'Etat risquent d'appliquer un taux de 20% ou 30%, ce qui pénalisera davantage les communes. Elle énonce qu'après avoir pris contact avec les services de l'Etat, afin de connaître l'incidence de ne pas voter de taux ou de forfait, il lui a été répondu que la répartition se ferait de droit.

Monsieur BERGEON propose que cette taxe soit reversée pour la compétence voirie.

Madame la Présidente énonce que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour : le débat de la séance consiste à voter un taux en conseil communautaire avant le 1^{er} octobre.

Monsieur GALAND propose à M. BERGEON d'en discuter en commission des finances.

Madame la Présidente précise que les 5% proposés pour l'année 2023 ne représenteront pas un montant très important.

Monsieur GALAND remarque que selon le nombre de constructions annuelles, le produit perçu sera plus ou moins important.

Madame la Présidente énonce que le système du forfait aurait pu être mis en place mais cela aurait été plus pénalisant pour les communes.

Au vu des multiples interventions, Monsieur CENNI constate qu'il aurait fallu débattre de la répartition en conseil communautaire plutôt qu'en commission des finances vu que celle-ci n'est pas composée de l'ensemble des représentants des communes.

Monsieur GALAND observe que la discussion a lieu ce jour en Assemblée Générale Communautaire.

Monsieur CENNI demande que des compte - rendus de réunion des commissions soient établis, il rappelle qu'il en avait déjà fait la demande.

Madame la Directrice Générale des Services répond qu'effectivement par manque de temps ce n'est pas toujours fait mais un effort sera engagé pour produire à l'avenir les compte - rendus de réunion.

Monsieur DUVERGER précise qu'en fin d'année 2022, il sera connu le montant du produit de la taxe d'aménagement à reverser à la Communauté de Communes ; cette dernière devra émettre un titre pour percevoir le reversement de chaque commune

Madame la Présidente regrette l'agressivité de certains élus communautaires qui ne lui semble pas fondée ; en effet, elle rappelle que le Bureau de la Communauté de Communes ne souhaitait absolument pas délibérer à ce sujet mais elle se conforme simplement à une obligation réglementaire. De plus, il a été fait le choix de proposer des taux très bas pour ne pas léser les communes membres.

A la lecture de la copie du mail distribuée en séance aux élus communautaires, Monsieur BIGOT remarque que ce document n'a rien d'officiel. Il insiste sur le fait que la Communauté de Communes a la compétence voirie pour l'entretien des voies communales mais pas pour l'aménagement.

Madame la Présidente répond qu'il ne s'agit pas que de la voirie mais de l'ensemble des équipements publics. Par exemple la participation de la Communauté de Communes pour installer la climatisation dans les structures représente une dépense d'aménagement.

Monsieur BERGEON demande si les communes doivent délibérer dans le même sens que la Communauté de Communes et aux mêmes taux.

Il est répondu par l'affirmative.

Monsieur GALAND souhaite que ce vote soit consensuel. Il rappelle que la commune de La Lande de Fronsac fait partie des communes qui bénéficie d'un produit de taxe d'aménagement important et en tant que maire de cette commune, il ne souhaite pas être taxé par l'Etat à hauteur de 50% ou même 20% ; Les seuils proposés de 1% en 2022 et 5% en 2023 lui semblent vraiment corrects.

Madame la Directrice Générale des Services rappelle que si les communes souhaitent augmenter leur taux communal relatif à la Taxe d'aménagement, elles doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2022.

Monsieur MURAT remarque que le taux proposé est faible mais sa commune connaît déjà des difficultés de trésorerie et cette délibération représente une recette en moins et par principe il a du mal à voter pour.

Monsieur GALAND énonce que malheureusement la Taxe Foncière sera à l'avenir la seule ressource des communes ; de plus la possibilité de faire du foncier va diminuer de 50% avec la loi Zéro artificialisation.

Madame RICHARD pose la question du devenir des agents publics.

Monsieur GALAND répond qu'effectivement le paysage territorial va être amené à être modifié dans les prochaines années et dans le cas d'une création d'une commune nouvelle, par exemple, regroupant les 18 communes membres avec 18 maires délégués, tous les agents seraient repris.

Monsieur BEC rappelle que chaque commune s'appuie sur la Communauté de Communes pour l'accueil des enfants en structure enfance jeunesse, l'utilisation des gymnases et bien d'autres compétences encore c'est la raison pour laquelle il lui semble logique de reverser une partie de la taxe d'aménagement à cette dernière. Les familles qui viennent s'installer sur le territoire ont besoin de services que chaque commune individuellement n'est pas en mesure de leur proposer.

Le reversement de la taxe d'aménagement à la CDC ne sera utilisé que pour réaliser des investissements ou apporter des services à nos populations. Pour la commune de Vérac, il a calculé et il estime le reversement du produit à 40 €, cette somme lui paraît minime par rapport aux services rendus.

Monsieur MURAT énonce que la commune de Saint Genès de Fronsac a été dans l'obligation de remettre aux normes son école communale pour un montant de 1 200 000 € et a pu le faire grâce notamment aux subventions du Département. Il précise que cet investissement d'importance est venu impacter son budget et il lui semble difficile pour sa petite commune de participer à cet effort financier en faveur de la CDC.

Monsieur GALAND répond que toutes les communes sont plus ou moins dans le même cas de figure car elles ne peuvent pas s'endetter outre mesure, du fait qu'elles doivent, contrairement à l'Etat, respecter un équilibre budgétaire avec de moins en moins de ressources. Pour autant, la Communauté de Communes prend tout son sens avec la mutualisation des moyens qui lui permet de mettre à disposition des équipements partagés.

Monsieur DUVERGER souligne la faiblesse du territoire au niveau économique car il ne dispose pas d'entreprises d'envergure.

Madame la Présidente énonce que la Communauté de Communes a l'obligation de délibérer sur le partage de la taxe d'aménagement au même titre que la commune de Saint Genès de Fronsac n'avait pas d'autre choix que de mettre aux normes son école communale.

Monsieur CENNI remarque que la taxe d'aménagement doit servir aux équipements publics devenus nécessaires du fait de l'urbanisation.

Monsieur GALAND estime à 250 000 € le produit global de la taxe d'aménagement soit 2500 € reversés à la Communauté de Communes, ce montant ne permet pas de faire de gros investissements.

Monsieur BEC remarque que l'aménagement urbain ne signifie pas voirie.

Madame la Présidente fait procéder au vote sur les modalités de partage de la taxe d'aménagement.

Monsieur GALAND rappelle les propositions :

- 1% du produit perçu à l'échelle communale sera reversé à la CDC en 2022
- 5% du produit perçu à l'échelle communale sera reversé à la CDC en 2023

Voix contre : 7

Abstentions : 4

Voix pour : 16

Après en avoir délibéré, les élus communautaires :

- **Décident de fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2022 à 1 %.**
- **Décident de fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2023 à 5 %.**

Madame la Présidente recommande aux élus qui ont voté contre de solliciter leurs parlementaires.

Monsieur GALAND souligne que le désengagement de l'Etat et la rareté des deniers publics va sans doute à l'avenir supprimer des strates administratives.

Monsieur BAYARD explique son vote contre car il sature sur le fait que les décisions soient imposées par l'Etat et s'étonne que l'association des maires ne soit pas davantage intervenue pour s'opposer à cette législation. De plus, il est très difficile de faire une bonne lecture des textes juridiques.

Monsieur BEC informe les élus de la révision globale du SCOT lancée par le PETR, où sera abordée la question relative à la gestion de l'eau avec notamment des conséquences sur la filière viticole et agricole.

Madame la Présidente ajoute que la loi ZAN (Zéro Artificialisation) va impacter fortement la maîtrise du foncier.

Madame la Présidente rappelle l'importance de mutualiser entre les communes et la Communauté de Communes et rappelle qu'il avait été engagé en 2015, un schéma de mutualisation mais à cette époque, les communes n'étaient pas vraiment prêtes pour s'engager dans la démarche.

Madame la Présidente indique que ce mandat sera marqué par des décisions courageuses à prendre en fonction du contexte actuel.

Monsieur DUBOUREAU souhaite qu'un point soit fait sur la Gémapi à la prochaine réunion.

Monsieur MURAT précise qu'il a voté contre la décision de l'Etat et non contre la Communauté de Communes.

La séance est levée à 20 h 15.

La secrétaire de séance



Nathalie LOCHON

La Présidente



Marie-France REGIS

